Décision n° 2017-0737 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 juin 2017 prolongeant une expérimentation du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives dans la bande 3,4 - 3,6 GHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-1332 de l'Arcep en date du 18 octobre 2016 autorisant le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu le courrier du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives en date du 5 mai 2017 demandant la prolongation de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2016-1332 ;

Vu le courrier adressé au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives en date du 12 juin 2017 et la réponse du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives en date du 13 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré le 15 juin 2017,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2016-1332 susvisée, le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives est autorisé à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz (ci-après : « la bande 3,5 GHz ») afin de mener des expérimentations techniques sur un site de la ville de Grenoble.

Par un courrier en date du 5 mai 2017, le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives a demandé la prolongation de cette expérimentation pour une durée de 6 mois, jusqu'au 31 décembre 2017 dans des conditions inchangées.

La bande 3,5 GHz pourrait faire l'objet d'attributions et d'opérations de réaménagement avant la fin de la période pendant laquelle le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives souhaite continuer à réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ou d'abréger la durée de l'autorisation pour les besoins d'éventuelles opérations de réaménagement de la bande 3,5 GHz. Dans ce cas, l'Arcep notifiera au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que cette expérimentation soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2017.

La présente décision modifie ainsi la décision n° 2016-1332 susvisée en vue de prolonger jusqu'au 31 décembre 2017 la durée de l'autorisation du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2016-1332 susvisée sont inchangées, en particulier les conditions d'utilisation des fréquences.

Décide :

Article 1. À l'article 2 de la décision n° 2016-1332 susvisée, les mots : « 30 juin 2017 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2017 ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de la décision abrogeant la présente autorisation ».

Article 2. Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives acquitte, à la date de notification de la présente décision, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences d'un montant de 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

Article 3. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et publiée sur le site Internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 15 juin 2017,

Le membre du Collège présidant la séance

Jacques STERN